

**Système d'Information et de Communication
Administrative**

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du,
relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de
l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions
de leur octroi.

(Jort N°..... du)

Organisme : Ministère de l'intérieur et du Développement Local

Domaine de la prestation : Prestations rendues par l'office national de la protection civile.

Objet de la prestation : Les prestations préventives

Conditions d'obtention

- Une demande présentée par le postulant des services que fournit l'office national de la Protection Civile.
- L'intéressé signe deux documents, l'un concernant la demande du service et l'autre fixant le service à fournir.
- Paiement des redevances au titre de :
 - * les redevances relatives à la présence préventive des agents de l'Office National de la Protection Civile dont fixées hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :
 - Les spectacles de théâtre : 4d par agent
: 5d par cadre
 - Les foires : 4d par agent
: 5d par cadre
 - Les manèges et les centres de plaisance : 4d par agent
: 5d par cadre
 - Les manifestations sportives : 4d par agent
: 5d par cadre
 - Les fêtes : 12d par agent
: 20d par cadre
 - Les festivals : 4d par agent
: 5d par cadre

Observations :

- Ces redevances s'appliquent à une seule séance de deux heures, en cas de présence d'un agent et d'un cadre, même si la durée effective de la prestation y est inférieure.
- Si la durée effective de la prestation dépasse deux heures, la redevance au titre de la durée supplémentaire est calculée sur la base de la redevance due au titre d'une demi-séance pour chaque heure ou fraction d'heure.

* Les redevances au titre de l'utilisation des moyens et équipements de l'Office National de la Protection Civile en cas de présence préventive, sont fixées, hors la taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

- Ambulance : 30 D
- Ambulance médicalisée : 50 D
- Véhicule d'extinction : 60 D
- Camion d'extinction : 100 D

- Embarcation de sauvetage : 60 D
- Camion des feux d'hydrocarbure : 400 D
- Camion de secours routiers : 120 D

Observations :

- Ces redevances s'appliquent à une seule séance de trois heures, même si la durée effective de la prestation y est inférieure.
- Si la durée effective de la prestation dépasse trois heures, la redevance au titre de la durée supplémentaire sera calculée sur la base de la redevance due pour un tiers de séance par heure ou fraction d'heure supplémentaire.
- Les redevances au titre de l'utilisation des engins à l'occasion des manifestations culturelles et sportives sont réduites de 25 %.

Pièces à fournir

- Une demande au nom de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Civile territorialement compétent.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Une demande présentée par l'intéressé - Fournir la prestation dans les délais. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les unités de la Protection Civile. 	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'intervention.

Lieu de dépôt du dossier

- Service** : - l'administration régionale de la protection civile
- la brigade dont relève le local

Lieu d'obtention de la prestation

- Service** : lieu d'intervention

Délai d'obtention de la prestation

- Dès la présentation de la demande

Références législatives et / ou réglementaires

- Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 avril 1996, fixant les modalités de demande des interventions, opérations et prestations particulières payantes que l'Office National de la Protection Civile assure au profit des entreprises publiques et des personnes privées.
- Arrêté des Ministres de l'Intérieur et du Développement Local et des Finances du 1^{er} décembre 2003, fixant les redevances des interventions, opérations et prestations particulières payantes que l'Office National de la Protection Civile assure au profit des entreprises publiques et des personnes privées.